

ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-632

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER TRAVAUX – RAVALEMENT DE FACADE 2 RUE VIEILLE COMMUNE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route :

VU le Code de la voirie routière ;

VU la déclaration préalable n°DP/25-75 relatives aux travaux de ravalement de façade ;

VU l'arrêté municipal N°PM-2025-582 du 20 octobre 2025 autorisant les travaux de ravalement de façade,

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise C2MB (SAS) pour des travaux de ravalement de façade au 2 rue Vieille Commune (parcelle BD90) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et faciliter l'exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté municipal N°PM-2025-582 du 20 octobre 2025 susvisé est abrogé.

Article 2:

Du lundi 24 novembre 2025 au vendredi 26 décembre 2025, l'entreprise C2MB (SAS) est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de ravalement de façade au 2 rue Vieille Commune (parcelle BD90).

Article 3:

L'entreprise C2MB (SAS) est autorisée à installer un échafaudage mono-pied au droit du n°2 rue Vieille Commune (parcelle BD90). L'échafaudage devra être installé de manière à préserver un passage pour les piétons d'une largeur minimum de 1.40m.

Article 4:

Le stationnement sera autorisé devant le n°2 rue Vieille Commune pour le véhicule de l'entreprise pendant la durée des travaux.

Article 5:

L'entreprise devra:

- Maintenir l'accès aux riverains et aux services de secours.
- Assurer la mise en place et la maintenance d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur,
- Garantir la sécurité des usagers et l'accès aux propriétés des riverains,
- Maintenir en état de propreté constant le chantier et ses abords,

Article 6 : Les travaux sont interdits le mercredi, jour de marché.

Article 7:

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise C2MB (SAS).

Article 8:

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 9:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 19 novembre 2025

Jean-Marie SABATIER.

Par délégation du

Le 1er Ad